

# Avis de décision

**14 janvier 2026** – Transports Canada a déterminé que le projet n'est pas susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement.

Cette détermination reposait sur les facteurs suivants :

- répercussions sur les droits des peuples autochtones;
- connaissances autochtones;
- connaissances communautaires;
- commentaires reçus du public; et
- mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique.

Les mesures d'atténuation prises en compte pour cette détermination sont les suivantes :

<b>Qualité des sols et de l'eau</b>
Au début des travaux, l'entrepreneur doit présenter un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement accidentel de contaminants. S'assurer que le plan d'intervention contient, au minimum, un schéma d'intervention et une structure d'alerte, et qu'il est placé dans un endroit facile d'accès et à la vue de tous les employés. Avoir sur place du matériel d'intervention en cas de déversement accidentel de contaminants, dont un dispositif de captage des phases flottantes pouvant être rapidement déployé tel que des estacades (dans le cas de déversement de produits pétroliers).
Exécuter sous surveillance continue et à distance sécuritaire des cours d'eau toutes manipulations de carburant, d'huile, d'autres produits pétroliers ou de contaminants y compris le transvidage afin d'éviter les déversements accidentels.
En cas de déversement, rapporter immédiatement la situation à : service d'urgence d'Environnement Canada (1-866-283-2333) et Urgence Environnement du Québec (1-866-694-5454) ainsi qu'au représentant de TC.
Maintenir l'ensemble de la machinerie du chantier propre, en bon état de fonctionnement et exempte de fuites.
Aménager une aire pour l'entreposage temporaire des hydrocarbures ou autres matières dangereuses, le ravitaillement et l'entretien général de la machinerie à une distance minimale de 30 m des milieux humides ou cours d'eau, et de 15 m d'un fossé de drainage.
Adopter des pratiques de gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition conformes à la Stratégie pour un gouvernement vert.
Les plans du système de stockage (réservoir) signés par un ingénieur et contenant tous les éléments prévus au règlement doivent être complétés (article 34(2) du RSSPPA) avant son installation. Un numéro d'enregistrement doit être attribué par Environnement Canada et celui-ci doit être apposé sur le réservoir.
Un plan d'urgence considérant les vulnérabilités particulières prévalant pour le système de stockage doit être prêt et disponible près du réservoir (article 30 et suivants du RSSPPA).
Le système de stockage doit être installé par un entrepreneur détenant une licence 1.8 de la RBQ. Une preuve à cet effet devra être conservée par le propriétaire du réservoir (article 33 du RSSPPA).
<b>Gestion des déchets non dangereux</b>

Prévoir un plan de gestion des déchets de démolition en favorisant leur réutilisation et/ou le recyclage. Si les déchets doivent être éliminés, en disposer dans un site autorisé.

S'assurer en tout temps qu'aucun déchet n'est laissé sur les sites et que les lieux sont remis dans des conditions respectueuses de l'environnement à la fin des travaux.

### **Gestion des déchets dangereux**

L'entrepreneur devra respecter toute la réglementation en vigueur concernant le transport, l'entreposage, la manutention et la disposition des matières dangereuses et des déchets dangereux.

Les matières dangereuses utilisées devront être entreposées dans un lieu sécuritaire et transportées dans des contenants étanches bien identifiés.

Les déchets dangereux doivent être gérés et disposés selon la réglementation en vigueur par une compagnie qui détient les autorisations du MELCCFP. Conserver le manifeste de transport des déchets dangereux.

### **Gestion des sols**

Étant donné que le site a servi comme ancienne aire d'entraînement des pompiers, les sols pourraient être contaminés par des substances perfluoroalkyliques (PFAS). Favoriser la valorisation des sols excavés sur le terrain d'origine.

Si des sols doivent être gérés hors site, les sols doivent être analysés. En plus des paramètres usuels, les sols doivent aussi être analysés pour les PFAS. La disposition des sols contaminés par les PFAS doit être faite conformément aux Lois et règlements applicables dans un site autorisé par le MELCCFP. Aviser TC au préalable du mode de gestion des sols gérés hors site.

Tout matériel de remblai importé sur le site doit être propre, c'est-à-dire inférieur au critère A du Guide d'intervention, Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du MELCCFP (Guide). Une analyse de la qualité des matériaux de remblais doit être demandée et une copie devra être fournie au représentant de TC.

Effectuer le transport de sols excavés hors site conformément au Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés.

À la fin des travaux, fournir à Transports Canada le rapport de traçabilité généré par Traces Québec.

Si les travaux devaient être réalisés près d'un puits d'observation, l'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour préserver l'installation.

### **Qualité de l'air**

Les feux et le brûlage des déchets et du matériel ligneux sur le chantier sont interdits.

Éviter de laisser tourner inutilement les moteurs des engins de chantier et des camions lorsque ces derniers ne sont pas utilisés.

Utiliser de la machinerie bien entretenue, de préférence munie de chicanes, de système de silencieux en bon état (afin de minimiser l'émission de contaminants atmosphériques), d'échappement et de couvercles de moteur.

Couvrir les matériaux en piles d'un géotextile s'ils ne sont pas utilisés pendant plus de 24 h.

### **Végétation terrestre**

Afin de limiter la propagation d'espèces envahissantes, l'Entrepreneur doit veiller à ce que la machinerie entrant sur le chantier soit propre et exempte d'espèces exotiques envahissantes à son arrivée. La machinerie doit être lavée avant de quitter le site.

Avant le début des travaux, délimiter et baliser les zones de déboisement. En aucun temps la machinerie ne doit circuler en-dehors de l'emprise des travaux.

Le déboisement doit être fait de façon à ne pas endommager les arbres et les arbustes à conserver, le cas échéant.

Éviter de dénuder inutilement les surfaces végétalisées.

#### **Avifaune et chiroptères**

Réaliser les travaux en-dehors de la période de nidification de l'engoulevent d'Amérique (21 mai au 5 août) pour éviter que le site soit utilisé par l'espèce.

Si les travaux doivent être réalisés entre le 21 mai et le 5 août, s'assurer de l'absence de signe de nidification sur le site par une vérification visuelle par un biologiste.

Si un nid contenant des oeufs ou des oisillons d'oiseaux migrateurs sont découverts à proximité ou dans la zone des travaux, arrêter toutes les activités bruyantes à proximité du site de nidification, protéger le ou les nids à l'aide d'une zone de protection. Contacter immédiatement le Représentant du Ministère qui se chargera de contacter le Service canadien de la faune (SCF) d'ECCC pour s'assurer que les bonnes mesures soient prises.

#### **Sécurité des usagers**

Mettre en place une signalisation claire indiquant les contraintes imposées par les travaux (voie obstruée, détour, stationnement interdit, etc.) afin d'assurer en tout temps la sécurité des usagers des voies publiques et de l'aéroport, le cas échéant.

Transports Canada est convaincu que le projet est peu susceptible de causer des effets négatifs sur l'environnement, et peut ainsi exercer tout pouvoir ou toute fonction pour permettre la réalisation du projet.